

Annexe D2 Publique : Copie des références doctrinales

Conclusions finales de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

ICC-01/05-01/13-1901-AnxD2 24-05-2016 2/7 RH T

Sous la direction de
Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU

Coordinatrice éditoriale
Lola MAZE

Statut
de
ROME
de
La Cour pénale
internationale

Commentaire article par article

Avant propos
Robert BADINTER

Ouverture
Philippe KIRSCH

EDITIONS A. PEDONE

ICC Library - Bibliothèque CPI



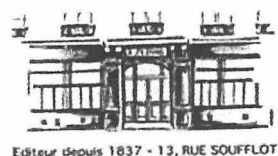
3 2004 00042706 6

Tome

III



Library | Bibliothèque



Editeur depuis 1837 - 13, RUE SOUFFLOT

© Editions A. Pedone

2012

EAN - 978 2 233 00653 0

SOMMAIRE

TOME I

OUVERTURE – La CPI : de Rome à Kampala

I. Contributions préalables

1. La Cour pénale internationale dans les relations internationales

2. La Cour pénale internationale – questions choisies

II. Commentaire article par article du Statut de Rome

Préambule

CHAPITRE I – Institution de la Cour

CHAPITRE II – Compétence, recevabilité et droit applicable

CHAPITRE III – Principes généraux du droit pénal

CHAPITRE IV – Composition et administration de la Cour

TOME II

CHAPITRE V – Enquête et poursuites

CHAPITRE VI – Le procès

CHAPITRE VII – Les peines

CHAPITRE VIII – Appel et révision

CHAPITRE IX – Coopération internationale et assistance judiciaire

CHAPITRE X – Exécution

CHAPITRE XI – Assemblée des Etats parties

CHAPITRE XII – Financement

CHAPITRE XIII – Clauses finales

ARTICLE 66

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

1. *Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.*
2. *Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.*
3. *Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.*

La présomption d'innocence s'impose à l'évidence aujourd'hui comme un des principes cardinaux de toute procédure pénale qui prétend au respect des droits de l'accusé. Il faut remonter au siècle des Lumières pour observer sa première formulation¹. L'article 9 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1789) énonçait ainsi : « *fi tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* »². Ce principe est désormais protégé dans la plupart des systèmes de droit interne, en particulier dans les pays de *common law*, et il a souvent une valeur constitutionnelle. Il a également été reconnu au niveau international comme un droit fondamental³. L'article 11 § 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ dispose par exemple que « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». La définition diffère légèrement selon les instruments considérés et les organes de contrôle en font une interprétation plus ou moins large.

En droit international pénal, la consécration du principe ne s'est pas faite immédiatement. En effet, les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo protégeaient le droit à un procès équitable, mais ne prévoyaient pas en tant que tel le droit à la présomption d'innocence⁵. Ce dernier fut en revanche intégré

¹ Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON (dir.), *Procédure pénale*, Paris, Litec, 2009, 5^e éd., 1292 p., p. 334.

² Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789.

³ Article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 19 décembre 1966 ; article 6-2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; article 8-2 de la Convention américaine des droits de l'homme, adoptée à San José le 22 novembre 1969 ; article 7-1-b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 ; article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000.

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution GA/RES/217 A(III) du 10 décembre 1948.

⁵ Article 16 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 ; article 9 de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, approuvée par le Commandant suprême des forces alliées en Extrême-Orient, 19 janvier 1946.

Le TPIR a, de cette manière, conclu qu'un génocide avait été commis sur le territoire du Rwanda⁶⁵. La connaissance d'office est une entorse aux règles de preuve et s'accorde difficilement avec les droits de l'accusé⁶⁶. L'article 69 du Statut de Rome pourrait en ce sens être interprété comme contraire à l'article 66. Enfin, le refus des Etats d'obtempérer aux demandes de la Cour relatives à la transmission de documents n'entraîne pas d'effets spécifiques. Cependant un tel refus peut, lors de l'appréciation des faits, nuire à l'accusé⁶⁷. Même s'il est difficile d'imaginer que la Cour se fondera exclusivement sur une telle faute pour établir l'existence d'un crime, cette disposition paraît également être en contradiction avec le droit à la présomption d'innocence⁶⁸.

Finalement, même si le Statut ne prévoit aucune exception au principe selon lequel la charge de la preuve repose sur le Procureur, des tensions pourront en pratique apparaître avec certains articles du Statut. Les juges devront alors développer leur propre doctrine pour les dépasser. Par analogie, ils pourront se tourner vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁹, même s'il n'existe aucune clause similaire à l'article 67-1 dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. UN DROIT PROCÉDURAL :

L'ACQUITTEMENT EN CAS DE DOUTE RAISONNABLE

Deux cultures relatives à l'établissement de la preuve s'opposent dans les systèmes procéduraux internes : l'intime conviction et le doute raisonnable⁷⁰. Les systèmes juridiques romano-germaniques privilégient plutôt le recours au critère de l'intime conviction pour prouver la culpabilité, tandis que les systèmes de *common law* utilisent le critère du doute raisonnable, apparu aux XVII^e et XVIII^e siècles en Angleterre. Le processus d'appréciation de la preuve est plus ou moins encadré selon le critère choisi. Tandis que le système de l'intime conviction n'impose au juge aucun cadre rigide dans le processus d'appréciation de la preuve, le système du doute raisonnable impose un cadre indirect, en ce sens que les preuves soutenant la conclusion de culpabilité doivent revêtir un degré élevé de certitude⁷¹. Ce système apparaît donc plus protecteur des droits de

⁶⁵ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4, 2 septembre 1998, § 165.

⁶⁶ Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, 507 p., pp. 287-291.

⁶⁷ Article 72-7-a-iii du Statut de Rome.

⁶⁸ Carlo SANTULLI, *Droit du contentieux international*, op. cit., pp. 523-524.

⁶⁹ William A. SCHABAS, « Article 66, Presumption of innocence », in Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's notes, article by article*, op. cit., p. 1240.

⁷⁰ Rapport de la Sous-Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social, *Projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours*, 3 juin 1994, E/CN.4/Sub.2/1994/24, Annexe II, p. 83 : « [l]a culpabilité doit être établie, soit sur la base de l'intime conviction des juges, soit au-delà d'un doute raisonnable, selon le système qui assure la plus grande protection au principe de la présomption d'innocence en droit national ».

⁷¹ Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, 1053 p., p. 827.

l'accusé⁷². Pour autant, les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne prennent pas position sur la question. Le Comité des droits de l'homme considère que l'accusation doit établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁷³. Le Tribunal de Nuremberg a également utilisé le critère du doute raisonnable⁷⁴. Devant les tribunaux pénaux internationaux, ce choix a été effectué dans les règlements de procédure et de preuve⁷⁵ ; il a été appliqué dès les premières décisions⁷⁶.

Le Statut de Rome opère un choix clair en faveur du doute raisonnable, consacré au paragraphe 3 de l'article 66⁷⁷. Ce dernier impose donc un certain niveau de conviction : la culpabilité doit être prouvée selon une certitude morale qui ne supporte pas de doute raisonnable. Ce degré de preuve va s'appliquer à chacun des éléments du crime⁷⁸. « Il ne s'agit pas d'assujettir chaque élément de preuve au-delà de tout doute raisonnable, mais plutôt d'y soumettre l'ensemble de la preuve en cherchant à relier les faits les uns aux autres »⁷⁹. Plusieurs degrés de certitude morale sont exigés dans le Statut en fonction du stade de la procédure⁸⁰ selon que la personne concernée est un suspect ou un accusé. Pour la Cour, « [c]e choix participe à l'évidence au principe de la présomption d'innocence. Une gradation doit exister entre une personne suspectée, une personne accusée et une personne condamnée dans la mesure où l'on passe en quelque sorte d'indices à charge à des preuves concordantes »⁸¹.

En tout état de cause, le jugement peut supporter un doute. En effet, le paragraphe 3 de l'article 66 n'impose pas la suppression de tout doute dans le jugement puisque, en cas de division, la majorité suffit⁸². Lors des négociations du Statut, plusieurs conceptions s'opposèrent entre les partisans des opinions séparées et les dissidents qui craignaient une remise en cause de l'autorité et de la crédibilité de la Cour⁸³. Le Statut prévoit donc qu'une seule décision sera

⁷² William BOURDON et Emmanuelle DUVERGER, *La Cour Pénale Internationale. Le Statut de Rome*, op. cit., p. 198.

⁷³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°13 : Article 14 (Administration de la justice)*, 1984, § 7.

⁷⁴ TMN, *France et autres c. Göring et autres*, 1946, 22 IMT 203, 13 ILR 203, *AJIL*, Vol. 42, p. 318.

⁷⁵ Articles 87-RPP des TPI.

⁷⁶ TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, Chambre de première instance, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997 ; TPIY, *Le Procureur c. Delalic et autres*, Chambre de première instance, Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, § 601 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, Judgment, ICTR-96-13-A, 16 novembre 2001, § 200.

⁷⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, op. cit., pp. 123-124.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, op. cit., p. 438.

⁸⁰ Articles 55-2 et 58-1 du Statut de Rome.

⁸¹ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Acte d'appel de la décision de jonction rendue par la Chambre Préliminaire dans les causes Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo en date du 10 mars 2008, ICC-01/04-01/07, 21 avril 2008, p. 10.

⁸² Article 74-3 du Statut de Rome.

⁸³ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Volume I. Travaux du Comité préparatoire en mars - avril et août 1996, 1996, op. cit., pp. 66 - 67.

rendue. Cependant dans le cas où l'unanimité n'aura pas été trouvée, la décision contiendra les vues de la majorité et les vues de la minorité⁸⁴. La notion de doute raisonnable est difficile à cerner. Le critère du raisonnable est utilisé aussi bien dans les textes internationaux que dans la jurisprudence internationale⁸⁵, mais aucune indication claire n'est jamais donnée à ce sujet. Pour le TPIR,

« Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole, il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve. Même si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans un tel cas, vous devez accorder le bénéfice du doute à l'accusé et l'acquitter, parce que le ministère public n'a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable »⁸⁶.

La doctrine s'interroge sur le sens que la Cour va donner au critère du doute raisonnable. Pour certains, le Statut pourrait être clarifié dans ses annexes⁸⁷. En attendant, le Règlement de procédure et de preuve laisse subsister une incertitude à cet égard.

Julia LEVIVIER

ATER à l'Université Panthéon-Assas

BIBLIOGRAPHIE

- Institut de formation continue du Barreau de Paris (éditeur scientifique), *Le doute et le droit*, (actes du colloque du 12 août 1991), Paris, Dalloz, 1994, 125 p. ; Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, 507 p. ; Jean-Pierre Fofe Djofia MALAWA, *La question de la preuve devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda : le cas Cyanguu*, Paris, L'Harmattan, 2005, 292 p. ; William A. SCHABAS, « Article 66, Presumption of innocence », in Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's notes, article by article*, Baden-Baden, Nomos, 2^e éd., 2008, 1954 p., pp. 1233-1245 ; *The International Criminal Court. A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 1259 p., pp. 782-791 ; Salvatore ZAPPALA, « The Rights of the Accused », in Antonio CASSESE, Paola GAETA et John R. W. D. JONES (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 2018 p., (II vol.), pp. 1319-1354.

⁸⁴ Article 74-5 du Statut de Rome.

⁸⁵ Olivier CORTEN, « L'interprétation du "raisonnable" par les juridictions internationales : au-delà du positivisme juridique ? », *RGDIP*, 1998, n°1, pp. 5-44, pp. 6-7.

⁸⁶ TPIR, *Le Procureur c. Imanishimwe*, Conclusions de la défense du Lieutenant Samuel Imanishimwe, ICTR-99-46-T, 26 juin 2003, § 1197.

⁸⁷ William A. SCHABAS, « Article 66, Presumption of innocence », in Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observer's notes, article by article*, op. cit., p. 1241.